

RÈGLEMENT GÉNÉRAL 2023 DE LA FINALE NATIONALE DE LA COUPE DE FRANCE DES FLEURISTES

La FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ARTISANS FLEURISTES (F.F.A.F.), par le biais de l'Association Nationale pour les Festivités Florales (A.N.F.F.), (ci-après dénommé « l'organisateur ») organise la Finale Nationale de la Coupe de France des Fleuristes.

Cette compétition a pour but de décerner le titre de « Champion-ne de France des Fleuristes » de l'année au vainqueur de ce concours.

CHAPITRE I — LES CANDIDAT-E-S

ARTICLE 1 : Les conditions d'admission

Le concours est accessible :

- Aux fleuristes qualifié-e-s (employeur, conjoint-collaborateur, formateur) exerçant sur le territoire français dans une entreprise ou structure adhérente à la Fédération Française des Artisans Fleuristes et/ou l'une des Unions, Corporations, Associations ou Chambres Syndicales qui lui sont affiliées depuis 2 années consécutives et à jour de leur cotisation de l'année en cours (à défaut, possibilité de régulariser).
- Aux fleuristes qualifié(e)s, salarié(e)s d'une entreprise répondant aux conditions ci-dessus.

A l'exception d'être majeur le jour du début du concours, il n'y a pas de limitation d'âge pour être admissible.

ARTICLE 2 : Conditions d'éligibilité des candidatures

Sont éligibles les actes de candidature répondant à l'une des conditions suivantes :

- Le ou la premier-e candidat-e fleuriste issu-e d'une sélection nationale, départementale ou régionale par la Fédération Française des Artisans Fleuristes ou l'une des Unions, Corporations, Associations ou Chambres Syndicales affiliées à la F.F.A.F.
- Le ou la premier-e candidat-e fleuriste issu-e d'une compétition reconnue par la Commission Nationale des Concours de la F.F.A.F.
- Un-e fleuriste candidat-e présenté-e, à l'issue d'une procédure de sélection interne (compétition, concours...), par une « marque ou enseigne » partenaire de la Fédération Française des Artisans Fleuristes.

En cas de désistement ou d'impossibilité de concourir du ou de la lauréat-e, le ou la second-e est éligible (puis le ou la troisième). Suivant le niveau de la compétition et la note globale obtenue, le ou la second-e d'un concours, d'une compétition ou d'une sélection interne peut de même être éligible.

Toute candidature est examinée et validée, ou non, par la Commission Nationale des Concours de la Fédération Française des Artisans Fleuristes (ci-après dénommée, « la Commission »), selon les modalités en vigueur l'année de la session. La Commission est souveraine, ses décisions n'ont pas à être motivées.

La Commission statue sur les admissions définitives au plus tard six (6) semaines avant la date du concours. Tout-e candidat-e, admis-e ou non à concourir, reçoit une réponse personnelle.

ARTICLE 3 : Dossier de candidature

Chaque dossier de candidature complet est à envoyer à la Fédération Française des Artisans Fleuristes - 17 Rue Janssen - 75019 PARIS, au plus tard, ou en version numérique par mail (info@ffaf.fr) à la date fixée chaque année par la Commission.

Il comporte :

- Le curriculum vitae complet du ou de la candidat-e.
- Deux (2) photos en couleurs de celui ou de celle-ci sur son lieu de travail (il est souhaitable que les photos soient prises avec un appareil numérique et les fichiers envoyés parallèlement en haute définition par courriel à l'adresse mentionnée ci-dessus).
- Le ou les justificatif(s) du ou des titre(s) obtenu(s) à l'issue de participation à des sélections et/ou de son sponsoring.
- Un chèque pour l'inscription au concours d'un montant de 600€ à l'ordre de l'A.N.F.F. (Association Nationale pour les Festivités Florales), qui ne sera encaissé que si la candidature est retenue.
- L'acceptation signée du règlement général de la Coupe de France, datée et précédée de la mention « Lu et approuvé ».
- Un chèque de caution pour son inscription d'un montant de 400 € à l'ordre de l'A.N.F.F. Ce chèque sera restitué au ou à la candidat-e à la fin de la compétition (en l'absence de toute faute dans le déroulement du concours : non-présentation au concours, dégradations, non-respect du règlement ou attitude négative vis-à-vis des organisateurs ou de la F.F.A.F.).

Le ou la candidat-e certifie ne pas avoir pris d'autre engagement la veille et les jours de la compétition. Tout désistement d'un-e candidat-e sans motif recevable moins d'un mois avant la date du concours ne donne pas droit à la restitution du chèque d'inscription, dont le montant reste acquis à l'organisateur en recouvrement des frais engagés.

La Commission confirme au moins six semaines avant le début du concours l'inscription définitive des candidat-e-s. Si une candidature n'est pas retenue, l'organisateur lui retourne les chèques et le dossier d'inscription.

ARTICLE 4 : Assistant(e)

Chaque candidat-e peut se faire assister par une (1) personne de son choix, fleuriste en activité, pendant la durée de la Finale Nationale de la Coupe de France des Fleuristes.

Cet-te assistant-e remplit une fiche de candidature à réception de l'acceptation de la candidature. La Commission se réserve le droit d'accepter ou non cette personne.

Le rôle de l'assistant-e est défini comme suit :

- Aider au transport, chargement et déchargement du matériel et de la ou des structure(s).
- Aider à la mise en place de la ou des structure(s), sans intervenir sur la mise en place des végétaux frais et vivants.
- Aider à la préparation et à la disposition des végétaux sur l'espace de travail aux moments définis par l'organisation.
- Aider au déplacement des épreuves pour la correction à huis clos.
- Aider le ou la candidat-e au nettoyage de son espace de travail ou de son espace d'exposition, avant le début ou après la fin de chaque épreuve. Il peut veiller à l'entretien (réhydratation) des travaux réalisés, après correction des épreuves et pendant la durée du concours.

Il ou elle lui est interdit de communiquer avec le ou la candidat-e et aucune collaboration n'est tolérée pendant la durée des épreuves, sous peine de disqualification du ou de la candidat-e, sauf autorisation spécifique de l'organisation.

Il ou elle doit être présent-e dix (10) minutes avant le début et à la fin des épreuves, et rester joignable à tout moment du concours.

Il ou elle ne doit pas rester en permanence et tout au long des épreuves à proximité de son / sa candidat-e.

Pendant les épreuves les assistant-e-s peuvent être chargés de missions par l'organisateur.

CHAPITRE II — LES ÉPREUVES

ARTICLE 5 : Les épreuves

Les épreuves se déroulent selon les modalités en vigueur l'année de la session définie par la Commission. Généralement, elles s'étalent sur plusieurs jours. Pour l'édition 2023, elles seront réparties entre des épreuves imposées (dont les sujets sont communiqués aux candidat-e-s juste avant le lancement de celles-ci) et une ou plusieurs épreuve(s) libre(s) (dont les sujets sont communiqués au moins cinq semaines avant le concours).

Épreuves imposées

Les fournitures, fleurs, feuillages, végétaux, matériels, matériaux et accessoires sont fournis par l'organisateur. A l'exception des outils de travail fleuriste ou de bricolage, l'utilisation d'accessoires personnels est pénalisée par le Jury (sauf si autorisation spéciale de l'organisateur).

Épreuve(s) libre(s)

La ou les structure(s) du ou des sujet(s) libre(s) sont confectionnée(s) à l'avance. Les frais sont entièrement à la charge du ou de la candidat-e.

Chaque candidat-e assure la logistique, le déchargement et l'installation de ses supports sur le lieu du concours, au jour et à l'heure définis par l'organisateur. La ou les structure(s) sont mises en place après tirage au sort des emplacements.

Aucun végétal frais et vivant ne doit être piqué, collé ou assemblé avant le début de la compétition ou avant le début des épreuves. Les fleurs, feuillages et végétaux frais et vivants sont apportés par les candidat-e-s.

Les côtes ne doivent pas excéder celles figurant dans le ou les énoncé(s) de(s) sujet(s) soumis. Tout dépassement constaté par le Jury entraînera implicitement une pénalité et/ou l'absence de notation sans recours.

Toutes les œuvres restent en exposition le nombre de jours définis par l'organisation. Les candidat-e-s s'engagent à maintenir les œuvres en très bon état de fraîcheur durant la durée du concours, si besoin à l'aide de l'assistant-e.

Le démontage et l'enlèvement des œuvres produites sont à la charge du ou de la candidat-e, sauf décision contraire de l'organisateur.

A chaque fin d'épreuve, les candidats sont tenus de nettoyer leur espace de travail et d'assurer la gestion de leurs déchets, en prêtant une attention particulière au tri de ces déchets, dans une démarche sociétale responsable. **Un manquement à cette règle pourra entraîner une sanction.**

CHAPITRE III — LE JURY

ARTICLE 6 : Le Jury

La liste des membres du Jury est proposée par la Commission. Elle est approuvée par le Président F.F.A.F. et tenue secrète jusqu'à la fin du concours.

Nul ne peut être désigné en tant que membre du Jury si un membre de sa famille, de son entreprise, de son école ou d'un groupe d'intérêt commun est candidat(e), ou s'il entraîne ou conseille un-e candidat-e pour le concours. Les membres du Jury n'assistent pas à la réalisation des épreuves. Ils jugent à huis clos ou en l'absence des candidat-e-s.

À l'issue de la compétition, le Jury, son/sa Président-e, l'un ou l'ensemble des membres, peuvent se tenir disponible pour communiquer auprès des candidat-e-s un commentaire général sur leurs travaux.

Le Jury est souverain. Ses décisions sont sans appel et ne peuvent pas faire l'objet d'une contestation, à quel titre que ce soit.

CHAPITRE IV - COTATION DES POINTS

ARTICLE 7 : Notation

Pour chaque épreuve, chaque membre du Jury note sur un total de 100 points, dont la répartition et les coefficients sont laissés à l'appréciation et à la décision préalable de l'ensemble des membres du Jury. Les critères de notation sont les suivants :

- La technique générale : la stabilité du travail, les finitions, le respect du végétal, l'hydratation, le choix et le degré de la ou des technique(s) utilisée(s) pour la réalisation du travail par rapport à l'épreuve donnée.
- L'organisation générale de la présentation, la propreté du poste de travail.
- L'originalité, la créativité, la nouveauté, l'esthétique.

- Les couleurs (harmonies, contrastes, placements, recherches).
- Le respect du thème général de la compétition, du sujet et des dimensions.

Tout autres critères de notation peuvent être ajoutés sur décision de l'ensemble des membres du Jury.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 : Frais et propriété des sujets

L'hébergement, les nuitées précédentes des épreuves, les petits déjeuners et les repas du midi sont pris en charge uniquement pour les candidat-e-s-, ainsi que pour les assistant-e-s par l'organisateur.

Les frais de déplacement, les frais concernant l'assistant-e, ainsi que le matériel personnel (caisse à outils fleuriste), sont à la charge de chaque candidat-e.

Le(s) sujet(s) libre(s) reste(nt) la propriété de chaque candidat-e. Chaque candidat-e récupère son sujet libre après la fermeture au public du lieu de la compétition. Les épreuves imposées restent la propriété de l'organisateur, sauf à ce que celui-ci demande leur enlèvement.

ARTICLE 9 : Présentation des candidat(e)s

Il est demandé à chaque candidat-e, une tenue et une attitude simple et correcte. Pendant la durée du concours, le port de la tenue fournie par la Fédération Française des Artisans Fleuristes est obligatoire.

Si un-e candidat-e est sponsorisé-e par une marque ou enseigne souhaitant être visible, il ou elle doit faire parvenir sa demande à la F.F.A.F., dans un délai raisonnable avant le concours, pour convenir quand, comment et sous quelle forme cette publicité peut être communiquée.

Toute publicité volante ou signe distinctif déposée sur les travaux des épreuves est formellement interdite.

ARTICLE 10 : Les résultats

Les résultats sont annoncés à l'issue de toutes les épreuves après le délai nécessaire à la notation de la dernière épreuve et du calcul des totaux.

Le vainqueur est celui ou celle qui totalise le plus de points sur l'ensemble des épreuves. Il ou elle est sacré-e « CHAMPION-NE DE FRANCE DES FLEURISTES » de l'année en cours et recevra : un diplôme, la « COUPE DE FRANCE DES FLEURISTES » et la MÉDAILLE D'OR.

Le ou la second-e reçoit un diplôme, la MÉDAILLE D'ARGENT.

Le ou la troisième reçoit un diplôme, la MÉDAILLE DE BRONZE.

En cas d'ex-æquo, un jugement d'ensemble des épreuves imposées est établi par le Jury pour déterminer le vainqueur.

Les suivants reçoivent le titre « Finaliste de la Coupe de France » de l'année en cours.

L'ensemble des candidat-e-s reçoit divers prix attribués par les sponsors et partenaires de la compétition.

Le vainqueur s'engage après sa victoire, pour l'année et jusqu'à l'édition suivante de la Coupe de France à devenir l'Ambassadeur ou l'Ambassadrice de la Coupe de France des Fleuristes et de la Fédération Française des Artisans Fleuristes. Il ou Elle s'engage à faire tout son possible pour se mettre à la disposition de la Fédération sur les actions de promotion du métier et de la profession.

Les candidats participants à la Coupe de France des Fleuristes s'engagent également à contribuer, dans la mesure du possible, aux actions de promotion du métier mises en œuvre par la Fédération Française des Artisans Fleuristes.

ARTICLE 11 : Assurances

Chaque candidat-e doit vérifier qu'il ou elle est assuré-e pendant la durée de la compétition. Dans la négative, chaque candidat-e est tenu-e de souscrire une assurance individuelle :

- Au titre de sa responsabilité civile.
- Au titre des dommages, dégradations et/ ou vols de ses effets personnels.
- Un-e candidat-e salarié-e participant au concours est sous la responsabilité de son employeur.

Chaque candidat(e) s'engage à ne pas mettre en cause la responsabilité de l'organisateur et la responsabilité des propriétaires des lieux où se déroulera le Concours.

ARTICLE 13 : Appareils électroniques et communications

Durant la préparation et pendant la durée de la compétition, la publication de plans, croquis, descriptifs ou photos des travaux en cours sur les réseaux sociaux et autres supports grand public n'est pas souhaitable.

Pendant la durée de la compétition, le port et l'usage des téléphones portables, Smartphones, tablettes, écouteurs, etc, est strictement interdit.

Tout manquement au respect de cet article, entraîne une pénalité et/ou un déclassement pouvant aller jusqu'à l'exclusion sans recours.

ARTICLE 14 : Droit à l'image

Dès son inscription, chaque candidat-e autorise la F.F.A.F., ses partenaires, ses sponsors et les médias professionnels et grand public à utiliser tout support imprimé, photographique, électronique ou informatique destinés :

- À valoriser la Coupe de France des Fleuristes et la F.F.A.F.
- À citer l'identité des candidat-e-s et montrer les réalisations sans qu'il ne soit dû d'indemnité ou de droits quelconque.

Chaque candidat-e signe à son arrivée une décharge concernant sa renonciation à son droit à l'image.

ARTICLE 15 : Révision du règlement général

Chaque candidat-e inscrit-e accepte le présent règlement et ne peut le contester. En cas de besoin, seule la commission peut le modifier.

*

Date :

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé ») :